

NOTE
SUR
LES INSCRIPTIONS GRAFFITES
DU CORPS DE GARDE

DE
LA SEPTIÈME COHORTE DES VIGILES (ROME),
PAR M. ERNEST DESJARDINS.

EXTRAIT

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
TOME XXVIII, 2^e PARTIE.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVI



NOTE
SUR
LES INSCRIPTIONS GRAFFITES
DU CORPS DE GARDE
DE
LA SEPTIÈME COHORTE DES VIGILES (ROME).

On se rappelle la découverte, faite en 1866, de l'*excubitorium*, ou corps de garde, des vigiles, à Monte di Fiore, près de S. Crisogono, dans le Transtévère. Les parois intérieures de ce monument étaient couvertes d'inscriptions gravées à la pointe par les *vigiles* de la septième cohorte, inscriptions paraissant toutes remonter au III^e siècle, et dont la date est comprise entre le règne de Septime-Sévère et celui de Décius.

M. le docteur Henzen s'est empressé de publier dans le *Bullettino dell' Istituto* de Rome (1867, p.12-30) toutes les inscriptions qui avaient été trouvées à cette époque, et il a joint quelques savantes explications à la reproduction de ces textes nouveaux. Depuis lors, d'autres *graffiti* ayant été découverts au même endroit, et la lecture ou le commentaire qu'il avait donnés des premières en 1867 lui ayant paru nécessiter une nouvelle publication d'ensemble, le savant secrétaire de l'Ins-

titut archéologique a fait de cette seconde étude l'objet du discours lu à la séance solennelle du 24 avril 1874, anniversaire de la fondation de Rome, et publié dans les *Annali dell' Istituto* de cette même année (p. 112-163). Le nombre des documents épigraphiques qui y figurent n'est pas moindre de 94.

On sait, par les textes classiques, que la création des sept cohortes de *vigiles*, ou gardes de nuit, des quatorze régions de la ville de Rome, remonte à Auguste, qui recruta ce corps parmi les *libertini* et mit à leur tête un chevalier romain qualifié du titre de *praefectus vigilum*¹. Anciennement le soin de prévenir ou d'éteindre les incendies et de veiller à la sûreté de Rome pendant la nuit avait été confié aux *triumviri nocturni*², et peut-être, à une époque plus récente, aux *triumviri capitales*, créés entre les années 290 et 287 avant J. C.³

Nous voyons, par un très-curieux passage de Paulus⁴, que, sous la République, des esclaves publics, *familia publica*, distribués aux portes de la Ville et le long des murs (il s'agit ici, bien entendu, de l'enceinte Servienne), étaient prêts à agir en cas de besoin, et le jurisconsulte ajoute : *fuerunt et privatae familiae, quae incendia, vel mercede vel gratia extinguerent*; et nous voyons même dans Velleius Paterculus que Rufus Egnatius s'était acquis une grande faveur de la part du peuple pendant son édilité, parce qu'il avait libéralement consenti à ce que ses esclaves fissent le même service : *collecto in aedilitate favore populi, quem extinguendis privata familia incendiis in dies auxerat*⁵; ceci avait lieu vers l'an 44 avant notre ère, c'est-à-dire au temps

¹ Dio Cass. LV, xxvi.

² T. Liv. IX, xlvi; — Val. Max. VIII, 1. *Damn.* 6, et *ib.* 5; — Paul. *Dig.* I, xv, 1. — cf. Th. Mommsen. *Handb. des römisch.*

Alterth., Römisches Staatsrecht, II, p. 558.

³ *Epitome T. Liv.* xi.

⁴ *Dig.* I, c.

⁵ II, xci, 3.

de la mort de César. On peut donc dire qu'à cette époque le service de la police nocturne de Rome était tantôt à la charge de la Ville, c'est-à-dire accompli par des esclaves publics, tantôt gratuit, c'est-à-dire accompli par des esclaves privés, et, par conséquent, aux frais des particuliers.

Pour en revenir au texte de Paulus, il se termine par ces mots : *deinde, divus Augustus maluit per se huic rei consuli*, qui s'accordent avec le témoignage de Dion Cassius mentionné plus haut.

Sans le secours des documents épigraphiques, nous serions bien mal renseignés sur cette institution d'Auguste. Fort heureusement un grand nombre d'inscriptions concernant cette milice a été réuni depuis longtemps et expliqué par Olaus Kellermann, en 1835, avec une méthode et un savoir qui nous permettent d'y reconnaître les conseils et l'inspiration de Borghesi, dont il était le disciple favori. Tout le monde connaît ce mémoire célèbre qui a fait époque dans la science, et qui a permis à l'auteur, par un heureux effet des leçons du maître, d'en étendre l'objet bien au delà des limites étroites indiquées par le titre de son livre¹, en appliquant, par une analogie raisonnée et justifiée, à l'organisation de l'armée romaine tout entière, les principes et les faits d'ordre, de hiérarchie et de discipline, qui se dégagent de l'étude des cohortes de vigiles.

Depuis lors, M. le commandeur Jean-Baptiste de Rossi s'est occupé de ce qu'on peut appeler le côté topographique de la question. Utilisant certains documents recueillis avec soin à la Vaticane et judicieusement rapprochés par lui des vestiges encore subsistants de l'ancienne Rome, et en particulier de l'enceinte Servienne², il a pu fixer, avec une certitude presque com-

¹ *Vigilium romanorum latercula duo Coelimontana*, Romae, 1835, in-4°. — ² *Annali*, 1858, p. 265-297.

plète, quatre des *stationes* ou *castra*, *τείχη*¹, sortes de casernements, des sept cohortes de vigiles, le long des murs et près des portes de cette enceinte : la première cohorte, au pied du Quirinal, vers l'ancienne porte *Sanqualis* (pour les VII^e et VIII^e régions); la deuxième, vers les *Aggeres*, à la porte *Esquilina* (pour les III^e et V^e régions); la quatrième, sur l'Aventin, vers les portes *Naevia* et *Rauduscalana* (pour les XI^e et XII^e régions), et la cinquième, à la *villa Mattei*, sur le *Coelius*, non loin de la porte *Capena* (pour les I^e et XIII^e régions).

Restaient donc à déterminer les lieux de casernement des troisième, sixième et septième cohortes, pour les II^e, IV^e, VI^e, VIII^e, X^e et XIII^e régions.

M. Lanciani pense avoir fixé un cinquième casernement dans le quartier de Rome dit *Alta semita*²; ce serait celui qui aurait servi pour les II^e et IV^e régions.

C'est là qu'en était la question lorsque M. Henzen a publié ses deux mémoires sur les *Vigiles* : l'un en 1867, l'autre en 1874.

Il faut se rappeler que les deux documents topographiques que nous possédons sur l'ancienne Rome, tous deux d'une époque fort basse, comme on sait, le *Curiosus* et le *Breviarium Urbis*, nous apprennent que, s'il n'y avait que sept cohortes de vigiles, il existait quatorze corps de garde « *vigilum VII quorum excubitoria XIII* ». Donc il y avait : 1^o sept stations, ou casernements, distribués le long de l'enceinte Servienne, de telle sorte que chaque cohorte eût le sien, et fût à portée de surveiller deux régions; mais, pour qu'aucun de ces quatorze quartiers ne fût privé d'une surveillance vigilante et n'attendît pas trop longtemps les secours, on dut établir,

¹ Dio Cass. LV, XXVI. — ² *Bullett. archeol. munic.* 1873, p. 252. — ³ Preller, p. 30.

2° un corps de garde ou *excubitorium* au centre de chaque région. Avant la découverte du corps de garde de S. Crisogono, on avait donc déterminé quatre, et peut-être cinq, de ces lieux de casernement sur sept, mais, depuis 1865, nous possédons un spécimen de ces *excubitoria* ou postes de surveillance placés au centre de chacune des régions de Rome. Comme le Transtévère composait la XIII^e région d'Auguste, et que les inscriptions trouvées à S. Crisogono concernent toutes, sans exception, des vigiles de la VII^e cohorte, il est indubitable que le Transtévère était une des deux régions dont la garde était commise à cette cohorte. L'autre devait être la VIII^e, qui comprenait le Champ de Mars, situé en face du Transtévère et par conséquent sur la rive gauche du fleuve.

Nous ne pouvons douter que les constructions découvertes en 1865 ne soient bien celles d'un *excubitorium*, d'abord à cause de la position centrale de S. Crisogono dans la XIII^e région (les *τείχην* ou casernes devant être cherchées près de l'enceinte), ensuite et surtout parce qu'on lit dans le graffito n° 13 de M. Henzen : GENI° ESCVBITOR' (*sic*), et dans celui du n° 92 : INCV-BITORVM (*sic*).

Les inscriptions du corps de garde de la septième cohorte des vigiles pour la surveillance de la XIII^e région nous ont appris, en outre, des faits nouveaux, que le savant auteur des *Acta Fratrum Arvalium*, M. Henzen, a signalés à l'attention des lecteurs des *Annales de l'Institut archéologique*, qu'il a mis en lumière avec le savoir et la haute compétence qu'on lui connaît, et dont il a entrepris l'explication avec sa réserve accoutumée. Nous prendrons la liberté d'y ajouter les remarques que nous a suggérées l'étude de cette question, et, quoique avec des armes fort inégales, nous nous permettrons, sinon de

combattre ces conclusions, du moins de donner quelques explications différentes de celles qu'il propose.

La plupart des graffites, gravés à la pointe par les vigiles eux-mêmes sur les murs de l'*excubitorium*, portent d'abord le numéro de la cohorte et le nom de la centurie auxquelles chaque soldat auteur de ces graffites appartient; puis il en indique le motif ou l'objet; car ce n'est pas, comme pour les inscriptions pariétales de Pompéi, si remarquablement lues et expliquées par M. Zangemeister¹, la fantaisie, le caprice, l'oisiveté même, qui les ont produites; elles ont toutes, ou presque toutes, une raison d'être: ce sont des notes rédigées et écrites en vue d'un effet utile pour celui qui les a gravées. On n'y trouve rien qui rappelle le genre de saillie légère et facétieuse dont s'inspirent d'ordinaire les auteurs de graffites. Elles tendent certainement à un but sérieux; et ce but est précisément exprimé par un mot nouveau, qui ne figurait jusqu'à ce jour, sous cette forme du moins, dans aucun texte classique ni dans aucun document épigraphique; or, comme, sur les quatre-vingt-quatorze textes qui proviennent de l'*excubitorium* de la quatorzième région, ce mot figure soixante-trois fois, et qu'il se rencontrerait certainement dans un bien plus grand nombre d'inscriptions encore, si, parmi ces quatre-vingt-quatorze graffites, nous n'avions beaucoup de fragments et de textes mutilés, il en résulte qu'*a priori* nous sommes tentés de considérer l'emploi si fréquent qui en est fait et l'objet auquel il s'applique comme la chose capitale, disons mieux, comme la raison d'être de cet ensemble de documents nouveaux. Ce mot s'offre à nous sous des formes, ou plutôt suivant des formules assez variées :

¹ C. I. L. t. VI.

SEBACIARIA FECIT ou FECI, ou FEC, ou FE (nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 18, 23, 57, 60, 61, 67, 68, 70, 71, 72, 79, 81, 83, 90, 91 = total 26).

SEBAC·FECIT (5, 42).

ΦΗΚΙ·CEBAKIAPIA (11).

CEBACIARIA FECIT (26).

SEBBACIAR.. FECIT (31).

ΣΗΒΑCCHAPIA *fecit* (32).

SEBΛCIAPIA (35).

SVACIAM FECIT (36).

FIICIT IT II | VCIAS I'OVRIAS SCOC (40).

SVBACIARIAM TVIA FECIT (41).

SEBACIAR·VSSA..... SEBACIA | ..Λ FECISSEM (44).

F S..... SEBARIVS PERFECIT (49).

ΦΗ CHBA|KIAPIA (53).

SEBACIARIA AN II (58).

SEBACIARIAM FECI (59, 87).

SEBACIARI FECIT (62).

SEVACIARI|Λ FECIT (65).

SEBACIA FECIT (66).

SEBECARIA FECIT (69).

FECI SEBACCIARIA (78).

SEVACIA·TVTA·FECIT (82).

SEBCIARIA FECIT (84).

Fréquemment aussi, le soldat s'intitule lui-même SEBACIARIUS (14, 16, 48, 50, 51, 52).

SEBACIAR, SEBAC, SEBA, SEB (9, 10, 17, 47, 58)

SEBARIVS (49).

SABACIARIUS (56).

SIBACIARIVS (80).

Il faut remarquer en second lieu que cette formule *sebaciaria fecit* est très-souvent accompagnée d'une autre, indiquant le mois pendant lequel le soldat a fait ce service ou accompli cette corvée :

- SEBACIARIA FECIT · M · | FEBR (1, 5).
 _____ M IVLIO (2, 3, 15, 18, 23, 65, 66,
 83).
 SEBACIARIA FECIT · MENSE AVGVSTO (4, 12, 82).
 _____ MENSE IVN (6, 13, 60).
 _____ MENSII MAIO (7, 16, 42, 60, 78, 79).
 _____ MES OCTOBR (8).
 _____ MESE | DECENBRE, *vel*
 _____ M · DEc (14, 62, 91).
 _____ MENSII APRILE (26, 69).
 _____ M NOVEMBRES (27, 57, 68).
 _____ M MARTIO (31, 35, 61, 70, 90).
 _____ MIINSII... (32).
 _____ MENSIE SEPTEMBRE (36, 67).
 _____ M IANVARIVM (59).
 _____ M (71, 84).
 SEBA M IAN (9).
 ΦΗΚΙ ΣΕΒΑΚΙΑΡΙΑ ΜΕΚΙ ΜΑΡΤΙ (11).

Ce qui prouve que c'était pendant le mois entier que le vigile devait s'acquitter de ce soin, c'est qu'on lit au n° 56 :

... SABACIARIVS | MESE SVO...

et au n° 65 :

... SEVACIARI | A FECIT EX KALENDAS IVLIAS | IN KA
 AVGV... (pour *ex kalendis Juliis usque ad kalendas Augustas*).

L'indication du mois pendant lequel le soldat a fait les *sebaciaria* est mentionnée quarante-trois fois dans nos quatre-vingt-quatorze inscriptions. Elle accompagne donc presque toujours la formule *sebaciaria fecit* et très-rarement le titre de *sebaciarius*, ce qui se comprend aisément, car ce titre *sebaciarius* permet de supposer que la fonction avait été accomplie depuis plus ou moins longtemps, et qu'elle constituait une sorte d'état de service, tandis que la formule *sebaciaria fecit* semble indiquer, au contraire, que la fonction vient de s'achever.

Une troisième et très-précieuse indication nous est fournie par l'emploi, également très-fréquent, d'une autre formule qui semble non moins étroitement liée que la précédente avec les mots *sebaciaria fecit*, c'est celle de :

OMNIA TVTA (1, 11, 31, 32, 56, 59, 60, 65, 79, 81, 82).

OMNIA TVTAMVS (18), sans doute pour *tutamur*, quoiqu'on trouve aussi la forme active dans Plaute et dans le latin des bas temps;

Ou simplement TVTA (41).

Ou trouve aussi SINE QVERELLA (56);

Ou *salvo* DOMIn NOSTRO (7);

Ou FELICISSIME INTECRE (70);

Ou FELICITER (8, 15, 72, 79).

On trouve encore cette autre formule, qui semble se rattacher au même ordre d'idées :

SALVIS CO | MANVPVLIS (12);

SALVIS COMMANVCVLIS · SVIS (82);

SALVIS *commanipulari*BVS (81);

SALvis | COMMANIPVLIS SVis (31, 32, 36, 78, 81, 88);

SALBIS COMMANPVlis (91);
 SALvis | NAVITET (65);
 Ou bien enfin BONO SVO (31).

Ainsi treize fois la formule *omnia tuta*, ou son équivalent, est jointe aux deux précédentes, et ne semble pas pouvoir en être isolée. Quant au mot *feliciter* et à ses analogues, qui se rencontrent cinq fois, il paraît exprimer la satisfaction du soldat auquel rien n'est arrivé de fâcheux pendant qu'il remplissait sa fonction mensuelle touchant les *sebaciaria*, tandis que *omnia tuta* marquerait plutôt que l'ordre public a été maintenu : « tout est bien ! » Pour ce qui regarde *salvis commanipulis*, ces mots indiquent, selon nous, que celui qui faisait les *sebaciaria* était accompagné, dans l'exercice de cet office, par un petit détachement, ou, comme on dit vulgairement, par une poignée d'hommes dont il était le chef provisoire et de la conservation ou de la sûreté desquels il était plus ou moins responsable. Il est même certain que ces hommes devaient aussi le protéger et le défendre, c'est, du moins, ce qui ressort, pour nous, de la fin de l'inscription n° 13 de M. Henzen.

SEBACIARIA	<i>Sebaciaria</i>
FECI · MENSE	<i>feci, mense</i>
IVNIO · GRATASA ·	<i>junio. Grat[i]as ag-</i>
AGENIO · ESCVBITORI	<i>a[m] Genio e[x]cubitori[i]</i>
ET CEOMANIPVL	<i>et c[omm]anipul-</i>
IS · SVIS IN PERPETV	<i>is suis (pour meis) in perpetu-</i>
O.	<i>[um].</i>

Nous voyons donc que le soldat qui a gravé cette inscription exprime sa reconnaissance éternelle au Génie du corps de garde et à ses compagnons, évidemment parce qu'il a, grâce à eux sans doute, échappé à un danger. La fonction dont il s'agit n'était donc pas exempte de périls. Elle ne l'était pas non

plus de fatigues, car un autre soldat écrit sur le mur (Henzen, n° 75) :

> FELICIS FVFIVS	[<i>Ex</i>]centuria Felicis, Fufus
GETVLICVS	Getulicus
DICIT LAS	dicit : las-
SVS SVM	sus sum,
SVCESSORE	successorem [<i>date</i>].

C'est donc probablement pour l'alléger qu'on partageait souvent ce service mensuel entre deux soldats :

SEGVLIVS MAXIMVS	<i>Segulius Maximus,</i>
MILES COH VII VIG	<i>miles cohortis septimae vigillum</i>
ANTONINIANA > SECVNDI	<i>Antoninianae, centuriae Secundi,</i>
SEBACIARI FECIT MESE	<i>sebaciaria fecit me[n]se</i>
DECENBRE CVM AELIO	<i>dece[m]bre, cum Aelio</i>
APODEMO COMANPVLO MEO	<i>Apodemo co[m]man[i]pulo meo.</i>

(Henzen, n° 62.)

On était désigné d'avance pour ce service, et on pouvait, paraît-il, se faire remplacer. Sur une inscription, datée de 219, il est dit :

CALPVRNIVS	<i>Calpurnius</i>
VICTOR SEBECARIA	<i>Victor sebaciaria</i>
FECIT M APRILE	<i>fecit m[ense] aprile</i>
IN LOCO SVCESSI	<i>in loco Successi.</i>

(Henzen, n° 67.)

Un autre a fait les *sebaciaria* MEN | SE MAIO NOMINE | CLAVDII [*Fortu*]NATI | (Henzen, n° 79), et il ajoute : OMNIA TVTA | SALVO EMITVLIARIO | FELICITER. Le mot *emitularius* est nouveau, et M. Henzen, après avoir fait appel à plusieurs de ses collaborateurs, renonce à l'expliquer. Or ce terme est employé dans une autre inscription (n° 60) par un soldat qui, ayant fait ses *sebaciaria* pendant le mois de mai, remercie l'*emitularius* : AGO GRATIAS EMITVLIARIO.

Sans prétendre expliquer étymologiquement ce terme in-

connu, et supposer un mot hybride formé du grec *ἡμισυς* et de la forme prétérite empruntée par le verbe *fero*, il nous semble, d'après le contexte des deux documents épigraphiques où ce mot est employé, qu'il n'est pas trop téméraire de lui attribuer le sens de compagnon de corvée. Ce serait le soldat qui partage avec son camarade le service ou la corvée mensuelle des *sebaciaria*.

Nous voyons d'autres vigiles commencer le mois et laisser à un autre le soin de le finir : FELIX F S CAECILIVS FELIX SEBARIVS PERFECIT (49) : « Felix fit les *sebaciaria* (?); Caecilius Felix les acheva. »

On était désigné d'avance pour ce service et l'on pouvait le faire reporter à un autre mois; un soldat, chargé, en 228, de faire les *sebaciaria* en décembre, s'acquitte de cette mission en janvier : SEBACIARIAM FECI M̄ IANVARIVM (*sic*) | OMNIA TVTA FAVS COSS¹ | RALATVS (*sic*) M̄ DECEMBRE (n° 50), et dans une inscription, malheureusement incomplète, un autre dit SEBACIAR·VSSA (sans doute *jussa*) . . . SEBACIAR|Λ FECISSEM . . . (plusieurs lacunes dans le texte nous empêchent d'en saisir le sens complet).

Faire seul et pendant tout son mois les *sebaciaria* était réputé œuvre méritoire, puisqu'on a soin de le mentionner : INTECRE (*sic*) (n° 70). Il semble que ce service devait être plus difficile, et cela se comprend aisément, pendant les jours de grandes fêtes publiques : aussi trouve-t-on assez fréquemment employée une quatrième formule, dont nous estimons que le sens se rapporte encore au même objet et doit faire corps avec les inscriptions où elle figure pour en compléter le texte; c'est la formule :

(Pour l'année 229), VOTIS X̄ votis decennialibus.

¹ « Faustis consulibus. »

(Pour l'année 221), VOTI X VOT XX (2,79) dont le sens est parfaitement déterminé par cette autre :

(pour l'année 221), FAV|STE VT|VOTIS X VOTIS XX (15) *fauste, ut votis decennialibus, votis vicennialibus*, « puissent s'accomplir heureusement les fêtes des *vota vicennialia* de l'Empereur, comme viennent de s'accomplir les fêtes des *vota decennialia*. »

ISTO | L S B B X (65) : *isto libenter solvente* (i. e. *sebaciaria*) *bonum botis decennialibus* (?).

(Pour l'année 221), B. B. BOTIS|X ET XX FELICITER (68) *bonum bene botis decennialibus et* (pour *utinam sic et*) *vicennialibus, feliciter!*

Les mots COGIARIV · X AVRIOS qui suivent, dans l'inscription n° 1, datée de l'an 229, les formules OMNIA TVTA VOTIS · X ne signifient pas, selon nous, que l'empereur Sévère Alexandre a donné aux vigiles un *congiarium* de dix *aurei* par tête, mais qu'ayant distribué d'une manière générale, à l'occasion des fêtes décennales, un *congiarium* de dix *aurei*, la difficulté du service des vigiles de garde pendant le mois de février, époque de cette distribution, fut beaucoup plus grande; elle fut telle, qu'ils s'en firent un titre à l'avancement, et qu'ayant eu à réprimer les désordres nocturnes aggravés sans doute par la munificence impériale, ils crurent utile de rappeler cette circonstance dans la mention de leur mois de *sebaciaria*.

Si c'était un mérite de maintenir la tranquillité et de veiller à la sûreté de la ville pendant les fêtes publiques, si c'en était un d'avoir fait, pendant un mois entier, les *sebaciaria*, on ne s'étonnera pas de voir ces gardiens de la paix, ces pompiers si utiles, mais dont on plaisantait souvent à Rome¹ comme on

¹ On les appelait, à cause de leurs seaux doublés de joncs, *sparteoli*, « porteurs d'eau. » (Tertul. *Apol.* 39; cf. schol. Juven. XIV. 305.)

le fait aujourd'hui chez nous et avec aussi peu de raison, chercher à tirer avantage de leurs corvées et des difficultés de leur service. Quelle pouvait être cette récompense? Il y en avait de deux sortes : d'abord l'avancement dans le corps et ensuite l'obtention du *frumentum publicum*. M. Mommsen a démontré depuis longtemps que la délivrance des *tesserae frumentariae* était équivalente à l'inscription dans la tribu¹. On sait que les vigiles, au temps d'Auguste, n'étaient pas citoyens romains, mais que l'obtention de la cité fut l'appât qui facilita toujours les recrues des cohortes de vigiles. A l'époque de Septime Sévère et de ses successeurs, il est incontestable qu'un grand nombre de ces soldats avaient la cité, s'ils ne l'avaient tous; mais le *frumentum publicum* subsiste encore pour eux, et la table de bronze du Capitole, datée de 203, porte, comme on sait : QVI · FRUMENT · PVBL · INCISI · SVNT² : *qui frumento publico incisi sunt*.

Les *peregrini*, que M. Naudet, dans un savant mémoire, a démontré être les mêmes que les *frumentarii*, n'obtenaient cependant qu'après un certain temps le *frumentum publicum*, et c'est alors qu'ils étaient dits *frumentarii*. Le *frumentum publicum*, comme l'a si bien défini M. Léon Renier, dans son cours du Collège de France, faisait de ceux qui l'avaient obtenu, des bourgeois de Rome. Que ces *peregrini*, devenus ainsi *frumentarii*, après un séjour plus ou moins long à Rome, fussent envoyés ensuite dans les provinces avec un service de police, ceci ne regarde en rien l'origine spéciale et le sens du mot *frumentarius*, que nous rencontrons avec son acception première dans nos inscriptions des vigiles du Transtévère. Nous y trouvons en effet ces mots :

¹ *Die römischen Tribus*, Altona, 1844, p. 197. — ² Kellerm. *Vig.* 12, p. 29.

.....COMMEAT STIPENDIOR
VM TRIVM, etc. (Henzen, n° 4 et n° 14),

qu'il faut lire [*accepto*] *com[m]eat[u]*, *stipendiorum trium*, c'est-à-dire ayant reçu le *frumentum* après trois ans de service; et le sens d'*accepto commeatu* nous semble déterminé par l'inscription d'un autre vigile, qui s'intitule FRVMIINTARI[us]¹. Ainsi, après trois ans de service dans le corps des Vigiles, on avait part aux distributions de blé, c'est-à-dire qu'on était bourgeois de Rome².

Nous arrivons maintenant à l'explication du terme *sebacia-ria fecit*. Et d'abord nous sommes d'accord avec M. le docteur Henzen sur la valeur étymologique de ce mot : c'est évidemment un dérivé de *sebum*, suif; on connaît les mots *sebaceus*, de suif; *sebacea*, torches de suif. Ce mot rappelle l'usage où étaient certainement ces gardes de nuit, de se servir de luminaires composés, comme nos lampions, de graisse et de mèches, tant pour les besoins des patrouilles nocturnes, — la Ville n'é-

¹ Henzen, n° 55.

² La fameuse inscription conservée au musée du Capitole (Kellerm. *Vig.* n° 12, p. 29) ne laisse aucun doute à cet égard. Nous y voyons seize soldats, que Kellermann a démontré être des *Vigiles*, élever un monument aux empereurs Septime Sévère, Caracalla et Géta (dont le nom est martelé), pour les remercier de leur avoir accordé le *frumentum publicum* QVI · FRVMENT · PVBL · INCISI SVNT, après avoir accompli plus de deux ans de service. En effet le monument est daté du consulat de Géta (qui n'est pas l'empereur Géta) et de C. Fulvius Plautianus (203 de J. C.), et ils sont entrés au service

sous le consulat d'Annulinus II et de Fronton (199). Nous voyons même que la troisième année commencée compte pour l'année entière. (Cf. Mommsen, *Bullett. dell' Instit. di corrisp. arch.* 1845, p. 193-197.) Quant au sens de *frumentarius*, qui, dans les textes classiques, signifie, le plus souvent, ainsi que le prouvent les nombreux exemples cités par M. Naudet (séance du 18 juin 1875), celui qui donne ou distribue le blé, il nous paraît certain que ce mot a dû être pris aussi dans un sens passif, et, de même qu'*alimentarii pueri* exprime « les enfants qui reçoivent les aliments », *frumentarii milites* signifierait « ceux qui reçoivent le blé. »

tant pas éclairée, — que pour le corps de garde. Là n'est pas la difficulté. Mais *sebaciarius* désignerait, selon M. Henzen, le soldat chargé de fournir les luminaires de suif pendant un mois et à ses frais, et *sebaciaria fecit* exprimerait, d'après lui, cette sorte de prestation forcée en nature. Il se fonde, pour justifier ce sens, sur l'inscription n° 70, qui porte :

COH·VII·VIGVLVM CENTVR
IAM·CRISPINI·SEBACIARIA FE
MESIS·MARTI V·AVFIDVS SECVN (sic)
NVS·FYSGO SVO (sic)
FIILICISIME INTECRE (sic).

Notre savant correspondant n'a pas vu lui-même cette inscription, effacée aujourd'hui, et la lecture qui précède est due au chevalier Visconti. Nous n'hésitons pas cependant à en admettre l'authenticité. Nous croyons même qu'on doit ramener l'orthographe vicieuse FYSGO à la lecture FISCO, et nous accorderons même que cette expression donne à entendre que ce personnage a fait les frais des luminaires de graisse qui ont été employés pendant tout le mois qu'a duré son service des *sebaciaria*, mais cela ne peut s'appliquer à tous les vigiles ni nous conduire à admettre qu'ils fussent obligés de laire ces fournitures sur leur solde. Si le vigile dont il s'agit est le seul qui ait mentionné expressément sa libéralité, c'est qu'il s'en fait un mérite, et cela prouve, au contraire, que cette dépense était volontaire et exceptionnelle; car, si elle eût été obligatoire et générale, tout le monde l'eût mentionnée, ou, ce qui revient au même, personne n'en eût parlé.

M. le docteur Henzen appuie, en outre, son opinion sur l'inscription suivante (n° 41) :

COH VII VIG GORDIANI · D · N
 > MARCELIANI EGRILII RVFINIANI (pour *Egrilius Rufinianus*).
 SVBACIARIAM TVIA FECIT *Sebaciariam.*
 OLEV CVR AVRELIVM AGRIPINVM OPTIONE *Cur[ante] Aurelio Agrippino optione.*
 SEBACIA
 LVCINIVM
 LVCERNAS
 AD PORTA
 AD POMPAS
 SEMPRONIANVS P N (*Praefectus noster?*)

Or rien ne nous autorise à penser que c'est au soldat qui a fait les *sebaciaria* qu'aït incombé la dépense des fournitures indiquées à gauche de ce graffite : « huile, chandelles de suif, lumignon, lanterne, tant pour la porte du corps de garde que pour les sorties. » Nous voyons, au contraire, que l'énumération de ces objets commence en regard des mots *cur[ante] Aureli[o] Agri[p]pin[o]*. Cet Aurelius Agrippinus est l'*optio* (sorte de sous-lieutenant) chef du poste. Il semble donc que le soldat Egrilius Rufinianus veuille indiquer ici, en admettant que ces mots soient de la même main, que les approvisionnements du poste, à l'emploi desquels il était sans doute obligé de veiller en qualité de *sebaciarius*, devaient être renouvelés, et que ce soin regardait l'*optio*.

Dans le n° 22, qui n'est qu'un fragment, on dit aussi AD LVCIR, et plus bas, AD LVCINI; mais on n'en saurait rien tirer pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe.

Enfin, M. le docteur Henzen invoque un dernier témoignage en faveur de son explication, c'est l'inscription n° 56 :

	> PATROILI	
	Q GNINVS MILE	
OLEVM	SABACIARIVS	SINE QVE
IN CALIGAS	MESE SVO OMNIA	RELLA
	TVTA	

qui signifie, selon nous, que ce soldat, ayant terminé ses *sebaciaria*, se félicite de la tranquillité qu'il a contribué à maintenir pendant son mois de service, et qu'il n'y a plus d'huile au poste pour les chaussures.

Nous ne pouvons accorder à M. Henzen que le mot *equus*, qui se rencontre dans l'inscription n° 48 ainsi conçue : SILVI AEMILIANVS > SEBACIARIVS CENTVRIA EQVES FACTVS signifie un cavalier, et que l'on doive en tirer la conséquence qu'il y avait une cavalerie dans le corps des vigiles (p. 119). Il est vrai qu'*equus* seul ne saurait désigner, d'après les règles de l'épigraphie, un chevalier romain, *equus romanus*; mais il faut considérer que nous n'avons pas affaire ici à des textes officiels et corrects, et il nous en coûte beaucoup moins d'admettre l'omission du mot *romanus* que de supposer un corps de vigiles à cheval. D'ailleurs il ne s'agit pas ici d'un simple soldat.

Pour nous résumer, l'opinion de M. Henzen ne nous paraît pas admissible, parce qu'il faudrait de toute nécessité, isoler, d'après ce système, tous les membres de phrase ou toutes les formules qui, dans la plupart de nos inscriptions, semblent devoir être étroitement unies entre elles; on ne comprendrait pas, en effet, le rapport qui pourrait exister entre l'obligation, pour les soldats chargés des *sebaciaria*, de fournir le suif pendant un mois, et le maintien de la tranquillité publique, OMNIA TVTA, ou la mention des *decennalia* VOTIS X̄, FAVSTE VOTIS X̄. On comprendrait moins encore que le soldat chargé de ces fournitures en prît occasion de se féliciter de ce que ses compagnons de patrouille fussent sains et saufs : SALVIS MEIS COMMANIPVLIS. On ne s'expliquerait pas non plus qu'un de ces vigiles eût été accablé de fatigue à force de fournir des lampions ou des chandelles de graisse, LASSVS SVM SVCCESOREm *date*, enfin *fecit* ne peut signifier « a fourni; »

et, s'il voulait dire « a fabriqué, » outre qu'il n'est pas possible de supposer que les vigiles fussent fabricants de chandelles, il y aurait *fecit sebacea* et non *sebaciaria*, qui implique l'idée d'une action, d'une corvée, d'un service quelconque.

Nous croyons, au contraire, que toutes les expressions employées dans ces graffites sont étroitement liées les unes aux autres et qu'elles forment un sens suivi, logique et complet. Nous admettrions donc volontiers que les mots *sebaciaria fecit* désignent simplement les patrouilles nocturnes pour le maintien de l'ordre dans les rues de la Ville et la surveillance touchant les incendies¹. On comprend facilement que, Rome n'étant pas éclairée, ces patrouilles de vigiles pouvaient être guidées par un ou plusieurs luminaires portatifs, que nous pouvons nous figurer, soit comme des lanternes, soit comme des lampions retenus dans un récipient de métal au bout d'un manche et alimentés par une mèche plongeant dans la graisse; nous croyons que ces patrouilles étaient commandées ou tout au moins conduites par les soldats qui portaient ces luminaires de suif, et que, par extension, on dut appliquer à la patrouille ou à ses guides le nom du fanal qui la signalait de loin; comme on dit dans les villes de l'Orient lorsque les gardes de nuit traversent les rues : « voici le falot ! » Le soldat qui portait cette espèce de torche s'appelait en conséquence le *sebaciarius*. On conçoit comment la corvée, qui consistait à conduire et à éclairer pendant un mois entier, et sans doute toutes les nuits, ces patrouilles du quartier, devait être très-fatigante et nécessiter souvent un successeur pour le soldat chargé de ce soin. C'est ce successeur ou ce compagnon, copartageant la corvée, qui

¹ Ce n'était pas seulement le soin de prévenir ou d'éteindre les incendies qui incombait aux vigiles, ils devaient encore

arrêter les voleurs, les esclaves fugitifs; en un mot, veiller au maintien de l'ordre. (Voy. Paul. *Dig.* 1, xv, 3 et 4.)

est peut-être désigné dans nos inscriptions par le nom d'[h]emiltularius. Nous comprenons pourquoi ceux qui avaient accompli cette pénible tâche rappelaient, dans leurs graffites, les fêtes publiques et les munificences des empereurs, occasion naturelle de désordres nocturnes; pourquoi ils se félicitaient d'avoir échappé, eux et leurs compagnons de patrouille, aux périls inhérents à de pareilles sorties, comment ils devaient s'en faire un titre à la bienveillance de leurs chefs, à l'avancement et à l'obtention du droit de cité, du *frumentum publicum*; enfin comment ils rendaient grâce au Génie du corps de garde et au dévouement de leurs hommes, d'avoir échappé à certains dangers.

Les patrouilles des vigiles nous sont connues d'ailleurs par les textes classiques. Tout le monde se rappelle l'irruption qu'elles firent dans la maison de Trimalcion, avec des piques, de l'eau et des haches¹. Un des soldats de la ronde nocturne devait avoir nécessairement le mot d'ordre ou le mot de passe pour la rencontre des autres patrouilles; un de nos *sebaciarii* porte, en effet, le titre de *tesserarius*, qui désigne, comme on sait, dans l'armée romaine, le porteur du mot d'ordre (n° 36). Nous pouvons en conclure qu'ils ne faisaient pas seulement leurs patrouilles dans la région où était l'*excubitorium*, mais qu'ils devaient parcourir aussi les diverses régions de la Ville où leur concours pouvait être réclamé en cas de graves désordres ou d'incendie. Il est à peu près certain que la septième cohorte avait la garde des deux régions XIII^e et VIII^e. Pour la XIII^e, il n'y a plus de doute; mais la VIII^e devait avoir aussi son *excubitorium*. Les soldats d'un poste pouvaient passer dans un autre; c'est ainsi qu'un de nos vigiles du Trans-tévère nous apprend que son poste d'attache était dans la

¹ Petron. *Satir.* 78.

vii^e région et que la caserne de la cohorte s'y trouvait aussi : COHOR VII VI^gUL NIIRON, et plus loin : > FAVSTINI THIR-
MIS NIIR. M. Henzen a très-ingéieusement et très-doctement
établi que les Thermes de Néron avaient été construits dans
le Champ de Mars¹ (viii^e région, appelée, dans le *Cariosus* et
dans le *Breviarium*, région du *circus Flaminius*); or ces thermes,
restaurés par Sévère Alexandre², dont ils prirent le nom,
étaient contigus au cirque de cet empereur, cirque dont la
forme et les dimensions sont représentées encore aujourd'hui
par la place Navone. C'est donc près de là qu'était la caserne
de la septième cohorte, et aussi sans doute, l'*excubitorium* de
la viii^e région. Il est probable que l'importance des construc-
tions de Sévère Alexandre dans cette région l'a fait désigner
à cette époque sous le nom d'*Alexandrina*. C'est ainsi que nous
comprenons, du moins, la fin de l'inscription n^o 31 :

SEBBACIARIA
FECIT M MARTIO SALIS.
COMMANIPVLIS SVIS
BONO SVO ETIN, LEG ii tra
IANA REG ALEXandrina
OMNIA TVTA

M. Henzen croit qu'il s'agit de la ville d'Alexandrie; nous
pensons, au contraire, que l'inscription doit se lire : *Bono suo*
— *et in legione ii^e Trajana*, — *regione Alexandrina* (i. e. *nona*
regione Urbis), *omnia tuta*, ce soldat imputant à son bon Génie
de l'avoir protégé, aussi bien lorsqu'il était jadis soldat de la
ii^e légion Trajane, que, plus récemment, pendant le service
des patrouilles qu'il avait accomplies, tant dans la xiiii^e que
dans la viii^e région, dite *regio Alexandrina*.

¹ Sueton. *Ner.* 12. — ² Cassiod. *Chron.* II, p. 194; — Lamprid. *Alex.* 25.





